

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°2282-2012/ARR/DENV

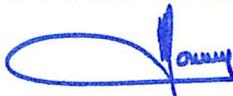
du : 26 DEC. 2012

Certifié le caractère exécutoire

à la date du

24 JAN. 2013

Le Directeur de l'Environnement



J. FOURMY

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Dumbéa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions techniques applicables à l'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration exploitée par la société Calédonienne des Eaux (CDE) sur la commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 26 décembre 2011 et complété le 6 février 2012 ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 414-8 du code susvisé ;

Vu le rapport n° n° 1671-2012/ARR du 25 septembre 2012 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Calédonienne des Eaux est tenue d'exploiter sur le lot n°130 (référence d'inventaire cadastral n°6454-871303) de la section Dumbéa sur la commune de Dumbéa l'activité ci-dessous, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud, dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code susvisé établies en annexe.

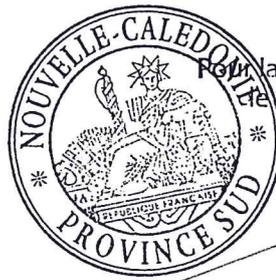
Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	9 tonnes / jour	2780	2 t/j < Q < 10 t/j	D	du présent arrêté
Q = Quantité de matières traitées ; D = Déclaration					

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'elles se reproduisent.

ARTICLE 3 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Pour la Présidente et par délégation
de deuxième Vice-Président

Pascal VITTORI

POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement


J. FOURMY

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE
N° 2282-2012/ARR/DENV DU 26 DECEMBRE 2012**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 Conformité de l'installation à la déclaration	2
1.2 Dossier installation classée.....	2
1.3 Définitions	2
ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT	3
2.1 Règles d'implantation	3
2.2 Distance d'éloignement	3
2.3 Intégration dans le paysage	3
2.4 Accessibilité en cas de sinistre	4
2.5 Rétention des aires et locaux de travail	4
2.6 Cuvettes de rétention	4
2.7 Isolement du réseau de collecte	4
ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	4
3.1 Surveillance de l'exploitation	4
3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation.....	4
3.3 Connaissance des produits - Etiquetage	5
3.4. Propreté	5
3.5 Admission et registres entrée/sortie.....	5
3.6 Contrôle des boues traitées.....	6
3.7 Conditions d'entreposage	6
3.8 Contrôle et suivi du procédé.....	6
3.9 Utilisation du compost.....	6
ARTICLE 4 : RISQUES	7
4.1. Localisation des risques.....	7
4.2 Moyens de lutte contre l'incendie	7
4.3 Interdiction des feux	7
4.4. Consignes de sécurité	7
ARTICLE 5 : EAU.....	7
5.1. Prélèvements	7
5.2. Consommation.....	8
5.3. Réseau de collecte	8
5.4. Valeurs limites de rejet.....	8
5.5. Interdiction des rejets dans une nappe.....	8
5.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	8
5.7. Epandage	8

ARTICLE 6 : AIR - ODEURS.....	10
6.1 Prévention, captage et épuration des rejets à l’atmosphère.....	10
6.2 Odeurs	10
ARTICLE 7 : DECHETS.....	11
7.1. Récupération - recyclage – valorisation - élimination.....	11
7.2. Entreposage des déchets.....	11
7.3. Déchets dangereux	11
7.4. Brûlage	11
ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS.....	12
8.1 Valeurs limites de bruit	12
8.2 Vibrations.....	12
ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION.....	12
ANNEXE I : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES, EN COMPOSES-TRACES ORGANIQUES ET EN MICRO-ORGANISMES.....	13
ANNEXE II : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIERES EPANDUES ET DES SOLS	16
ANNEXE III : FREQUENCE D’ANALYSE DES BOUES	16
ANNEXE IV : FORMAT DE LA SYNTHESE ANNUELLE DES REGISTRES.....	17

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l’installation à la déclaration

L’installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

1.2 Dossier installation classée

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans de l’installation tenus à jour,
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatives à l’installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.8, 4.1, 5.7, 6.2 des présentes prescriptions,
- tout élément utile relatif aux risques induits par l’exploitation de l’installation.

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

1.3 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé (aération naturelle statique) comportant habituellement une phase de montée en température conduisant à l’obtention d’un produit utilisable comme amendement ou engrais organique.

- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- Intensité odorante : grandeur de la sensation pour un stimulus supérieur à celui correspondant au seuil de perception d'une odeur. Elle est le plus souvent une fonction croissante de la concentration du mélange odorant. La norme applicable à la mesure de l'intensité des odeurs à la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie est la NF X 43-103.
- Retour au sol : usage de fertilisation des sols ;

ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

2.1.1 Constitution de l'installation de compostage

L'installation de compostage comprend:

- une aire d'entreposage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire de préparation ou de mélange des matières entrantes,
- une aire de fermentation aérobie,
- une aire de maturation.

Ces aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

2.2 Distance d'éloignement

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est implantée de manière à ce que les différentes aires mentionnées au 2.1 soient situés :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

2.4 Accessibilité en cas de sinistre

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

2.5 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.4 ou à l'article 7 relatifs aux déchets.

2.6 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération ou sont éliminés comme les déchets.

2.7 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

Le site de l'installation est clôturé permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.

3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les installations entretenues. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

3.5 Admission et registres entrée/sortie

Les seuls déchets admissibles sur le site de l'installation sont :

- les boues provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires domestiques exploitées par la Calédonienne des Eaux ;
- les déchets verts préalablement broyés.

Les apports de boues de station d'épuration se font dans des bennes bâchées.

Toute admission des matières destinées à être compostées donne lieu à un enregistrement :

- de leur nature et de leur caractéristique ;
- de la date de réception ;
- de la quantité ;
- du nom du producteur et du transporteur ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception sur la base notamment des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières. Par ailleurs, les boues d'épuration reçues pour y être traitées respectent les valeurs limites figurant à l'annexe I des présentes prescriptions. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées le respect de ces valeurs limites.

Chaque sortie de compost donne également lieu à un enregistrement :

- de la quantité enlevée ;
- des références du lot ;
- de la destination ;
- de l'identité de chaque utilisateur.

Ces données sont conservées par l'exploitant et tenues à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

3.6 Contrôle des boues traitées

Les boues d'épuration reçues pour y être traitées respectent les valeurs limites figurant à l'annexe I des présentes prescriptions. Les boues sont analysées, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe III du même arrêté. Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées le respect de ces valeurs limites.

3.7 Conditions d'entreposage

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Le stockage des boues n'excèdera pas 48 heures.

Il n'y aura pas de stockage de compost (produit fini) sur site, à la fin du processus de maturation ceux-ci seront retirés et évacués sauf dans le cas où les résultats d'analyses prévues au point 5.7 ne sont pas encore connus. Dans ce cas, un stockage de compost pourra être effectué jusqu'au retour des résultats d'analyses dans le respect des conditions d'éloignement indiquées au point 2.2.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

3.8 Contrôle et suivi du procédé

Les mélanges de boues et déchets verts broyés sont placés en andains sur zone de fermentation durant une durée minimum de 1 mois. Ces andains sont ensuite déplacés sur une zone dite de maturation pendant une durée maximum de 3 mois.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process (la mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation),
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9 Utilisation du compost

Aucune mise sur le marché de compost n'est autorisée.

La production de compost est uniquement destinée à être utilisée en épandage agricole, sur des cultures non destinées à la consommation humaine. L'épandage agricole doit être réalisé dans les conditions prescrites à l'article 5.7.

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve de terre de 500 m³ et, à proximité du site, un engin muni d'un godet utilisable afin de mobiliser la réserve de matériaux ;
- un extincteur placé à un endroit judicieusement choisi et dont l'agent d'extinction est adapté au risque à défendre ;
- une cuve à eau de 5000 L et une pompe de débit suffisant sont disponibles en toutes circonstances ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

4.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 5 : EAU

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau sans compromettre le bon déroulement du compostage.

L'arrosage des andains est effectué avec les effluents recueillis dans la cuve de 5000 litres prévus à cet effet.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires de travail et de stockage inhérentes au compostage. Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur ces aires, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin ou une cuve de confinement, dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

5.4. Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : compris entre 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- température : < 30° C
- matières en suspension : < 100 mg/l
- DCO : < 300 mg/l
- DBO5 : < 100 mg/l

5.5. Interdiction des rejets dans une nappe

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.6. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.7 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

5.7. Epandage

Le compost produit par l'installation est désigné dans cet article par « matières à épandre ». L'épandage des matières à épandre respecte les dispositions suivantes :

- a) Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures, et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
- b) Une étude préalable d'épandage doit être réalisée et transmise au président de l'assemblée de province, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage. Cette étude précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le

périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants.

Elle comprend notamment :

- la caractérisation des matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces, ...),
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre de l'étude et l'analyse des nuisances pouvant en résulter,
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe I et en annexe II des présentes prescriptions, réalisée en un point de référence (repéré par ses coordonnées RGNC 91-93 projection Lambert) représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, méthodes, ..),
- une carte à une échelle minimum de 1/25 000ème permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point e « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage,
- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable,
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus,
- un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

c) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le président de l'assemblée de province peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

d) Conditions pour que les matières puissent être épandues

- les teneurs en éléments-traces métalliques (ETM) dans les sols ne dépassent pas les valeurs limites figurant à l'annexe I des présentes prescriptions,
- les teneurs en ETM, composés traces organiques et micro-organismes contenus dans les matières à épandre n'excèdent pas les valeurs limites figurant à l'annexe I des présentes prescriptions.

Des valeurs en ETM supérieures à celles des tableaux 1a et 2 en annexe I des présentes prescriptions peuvent être adoptées par le président de l'assemblée de province en l'absence de mobilité et de risque de bioaccumulation des métaux en cas de sols contenant à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures aux valeurs limites du tableau 2.

Pour les micro-organismes, l'exploitant est autorisé à ne pas effectuer les analyses mentionnées au tableau 1c. Dans ce cas, les matières à épandre devront être considérées comme non hygiénisées et traitées comme telles en épandage. Cette information devra alors apparaître dans l'étude préalable d'épandage et les mêmes règles en matières d'épandage que les boues brutes non hygiénisées devront notamment être prévue dans cette étude.

e) Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 m des lieux publics de baignades ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- par aéro-aspersion,
- sur les terrains de forte pente, sauf pour les matières solides ou s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

f) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées comporte les dates d'épandages, le contexte météorologique lors de chaque épandage, les quantités et caractéristiques des matières épandues sur chaque parcelle, les flux en composés indésirables apportés, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe IV, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

6.1 Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place en cas de besoin autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Les équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.

6.2 Odeurs

6.2.1 Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

6.2.2 Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.2 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade) du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

6.2.3 Valeur limite et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis dans l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée est le plus faible possible. Si nécessaire, des prescriptions additionnelles seront fixées.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1. Récupération - recyclage – valorisation - élimination

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

7.2. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...) et évacués régulièrement.

7.3. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

7.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 Valeurs limites de bruit

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

8.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, l'installation sera entièrement démantelée et le site remis dans son état initial. La remise en état du site après exploitation sera réalisée de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, il sera effectué :

- l'enlèvement de tous les équipements (cuve de récupération, réseau de collecte, géotextile, film en polyane, etc.). Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si elles ne peuvent pas être réutilisées, elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte ;
- l'enlèvement de la dalle béton (sur demande du propriétaire), du merlon et des murets de séparation ;
- le décompactage du sol ;
- le nettoyage général du site et de ses abords. Aucun déchet ni matériau d'aucune sorte ne sera laissé à l'abandon sur le site. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- le rétablissement et régalage de la terre végétale sur les zones décapées.

ANNEXE I : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES, EN COMPOSES-TRACES ORGANIQUES ET EN MICRO-ORGANISMES

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues ou les matières épandues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercurure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues ou les matières à épandre

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé apporté par les boues ou les matières épandues sur 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 1 c : Teneurs limites en micro-organismes dans les boues ou les matières à épandre

Type de micro-organismes	Concentration maximale à respecter
Salmonella	8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
Enterovirus	3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)
Œufs d'helminthes viables	3 pour 10 g MS,

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues ou les matières épandues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues ou les matières épandues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (4)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(4) Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE II : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIERES EPANDUES ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières épandues:

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium soluble dans l'eau (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- Cu, Zn, et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces ;
- Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE III : FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES

	Nombre d'analyses de boues
Valeur agronomiques des boues	4
Éléments-traces	4
Composés organiques	1

ANNEXE IV : FORMAT DE LA SYNTHÈSE ANNUELLE DES REGISTRES

Nom de la ou des stations de traitement : (pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : (pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune) :

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :

- en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Déroptions éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :

- valeurs :

- surface couverte et type de sols :

Analyses réalisées sur les boues :

Eléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercurure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (7)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3	mg/kg MS				

(7) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.